

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Protection contre le givre - Vannes de dégivrage voilure (ATA 30)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -202, -223, -243, -301, -321, -322, -323, -341, -342 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 46558 ni du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-30-3020.

RAISON :

Prévenir une défaillance des vannes de dégivrage voilure externe liée à une formation de glace à l'intérieur du mécanisme des vannes suite à une accumulation d'eau.

Cette révision intègre le modèle A330-323 nouvellement certifié.

ACTION :

- L'action ci-après est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale :
 - Introduire dans le Manuel de Vol de l'avion la révision temporaire (T/R) n° 4.03.00/06 approuvée par la DGAC le 12 Juillet 1996 et appliquer la procédure correspondante.
- L'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-30-3020 permet de retirer du Manuel de Vol la T/R n° 4.03.00/06 du 12/07/1996 rendant caduque les exigences de cette Consigne.

Réf. : AIRBUS INDUSTRIE A330 F.M. T/R 4.03.00/06 du 12 Juillet 1996
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-30-3020
(ou toute révision ultérieure approuvée)

La présente Révision 2 remplace la CN 1996-184-036(B) R1 du 10 mars 1999.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 21 SEPTEMBRE 1996
Révision 1 : 20 MARS 1999
Révision 2 : 12 JUIN 1999

n/GH

Date : 02/06/1999

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A330

1996-184-036(B) R2